

Pièce jointe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Veuillez transmettre le formulaire rempli par courriel à Nottawasaga@iaac-aeic.gc.ca d'ici le 6 avril 2026¹.

Coordonnées du ministère ou de l'organisme

Date de présentation	Avril 6, 2026
Ministère ou organisme	RCAANC
Personne-ressource principale, titre, unité de travail	James Neary, Gestionnaire et conseiller, L'Unité de la consultation et de l'accommodement, (Pour toute demande relative à la procédure d'analyse d'impact) Felexce Ngwa, Analyste principal en matière de politiques, Gestion des terres et des eaux (Pour toute demande relative à la procédure d'octroi de licence prévue par la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i>)
Courriel et téléphone	James Neary - james.neary@rcaanc-cirnac.gc.ca (613) 355-7285 Felexce Ngwa - felexce.ngwa@rcaanc-cirnac.gc.ca (343)-630-6765
Autre personne-ressource, titre, unité de travail	Michael Rowan – Agent en matière de politiques économiques, L'Unité de la consultation et de l'accommodement, Kristyn Ing – Analyste en matière de politiques et de données, L'Unité de la consultation et de l'accommodement, Martine Daneault – Analyste en matière de politiques sociales, L'Unité de la consultation et de l'accommodement,
Courriel et téléphone	Michael Rowan - Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca (416) 475-6830 Kristyn Ing - Kristyn.Ing@rcaanc-cirnac.gc.ca Martine Daneault - martine.daneault@rcaanc-cirnac.gc.ca (343) 992-3926

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou organisme devra-t-il exercer **une attribution** ou fournir une **aide financière** relativement au projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Le cas échéant,

- a) Précisez l'attribution ou l'aide financière, ainsi que la probabilité que celle-ci soit nécessaire pour la construction du projet en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise.
- b) Indiquez toute consultation connexe à mener auprès des peuples autochtones ou du public, y compris les échéanciers, ainsi que toute possibilité de coordination des consultations avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.

¹ Veuillez noter que les avis fournis à l'AEIC peuvent être publiés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou être mis à la disposition du public d'une autre manière.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- c) Décrivez les exigences connexes en matière de renseignements (p. ex., évaluation des autres méthodes, compensation de l'habitat) et précisez celles qui peuvent être coordonnées avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.
- d) Indiquez toute directive ou question connexe propre au projet que le promoteur devrait connaître ou les renseignements qu'il devrait fournir.
- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a cerné un pouvoir qu'il ne pourra pas exercer ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre au projet d'aller de l'avant en tout ou en partie comme prévu actuellement, et précisez les raisons de cette incapacité. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour accroître la confiance.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) exercera une fonction en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* (LFHC) (obligatoire).

La *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* est la seule loi fédérale habilitante régissant le développement et l'utilisation des forces hydrauliques sur les terres fédérales. Elle autorise la ministre des Services aux Autochtones (SA) à approuver les activités d'exploitation d'énergie hydroélectrique sur les terres de la Couronne fédérale.

Même si la responsabilité de la Loi relève de la ministre des Services aux Autochtones, l'application de la Loi, y compris l'examen technique des demandes de concession de forces hydrauliques, la coordination réglementaire et les recommandations pour la décision ministérielle continuent d'être assurées par l'Organisation des affaires du Nord (OAN) de RCAANC. Les responsables de l'OAN effectuent des analyses détaillées et fournissent des exposés et des recommandations pour appuyer la ministre des Services aux Autochtones aux moments clés de prise de décision prescrits par la LFHC et le *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada* (RFHC).

- **Ces cas incluent :**

- **Le paragraphe 4(5), nécessitant que le ministre des SA prenne une décision d'intérêt public à partir du rapport de l'audience publique pour accepter ou rejeter la concession.**
- **Le paragraphe 7(1), nécessitant que le ministre des SA examine les travaux initiaux de faisabilité du demandeur avant d'approuver un permis de priorité.**
- **Le paragraphe 8(1), nécessitant que le ministre des SA vérifie que les travaux sont conformes à un plan propre à la réalisation, sont réalisables et sont dans l'intérêt public avant d'émettre une concession intérimaire de construction.**
- **Le paragraphe 16(1), nécessitant que le ministre des SA autorise un inspecteur à entrer dans les locaux et à s'assurer que le demandeur respecte les conditions de sa concession intérimaire.**

2. **Dans le tableau 1**, veuillez indiquer les **questions clés** propres au projet et au contexte d'après l'expertise relative à votre mandat² et les renseignements dont vous disposez. Ceux-ci peuvent notamment être tirés de bases de données accessibles et de connaissances organisationnelles, de la description initiale du projet, de tout échange tenu avec le promoteur ou d'autres personnes liées au projet et des moyens connus pour gérer les effets.

Pour chaque question clé :

- a) Précisez la question clé (p. ex., l'espèce et l'emplacement précis).
- b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.
- c) Expliquez pourquoi il s'agit d'une question clé d'après :
 - i. la séquence des effets biophysiques de la composante ou de l'activité propre au projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat;

² Veuillez consulter le [protocole d'entente conclu avec l'AEIC](#).

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- iii. l'importance³ de la question dans la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).
- d) Indiquez comment la question pourrait être résolue, notamment par d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p. ex., un autre type de surveillance réglementaire).
- e) Indiquez les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour accroître la confiance quant à la façon dont la question pourrait être résolue par d'autres moyens.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a préparé une liste préliminaire d'effets potentiels qui sont susceptibles ou non de constituer des questions clés pour l'évaluation d'impact⁴. L'AEIC vous demande, lorsque vous remplirez le **tableau 1**, de valider la liste, d'ajouter des précisions ou des justifications au besoin et de recommander d'autres questions clés à étudier, d'après le mandat et l'expertise de votre ministère ou organisme. En ce qui concerne les activités de projet réalisées sur le territoire domanial (réservoir, centrale électrique, structures d'acheminement de l'eau, poste extérieur, etc.), au sens de l'article 2 de la LEI, un plus large éventail d'effets relèvent d'un domaine de compétence fédérale, y compris les effets socio-économiques.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions clés potentielles** pour l'évaluation d'impact :

- Les effets sur le poisson et son habitat :
 - pendant l'exploitation en raison des interactions avec la structure de prise et de décharge d'eau, comme l'impaction et l'entraînement des poissons, des changements dans les schémas d'écoulement du lac et de la turbidité, ce qui peut nécessiter une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - pendant la construction de la structure de prise et de décharge d'eau en raison de la perturbation du lit de lac et de la turbidité, à moins que cela ne soit facilement gérable grâce à des mesures d'atténuation bien comprises.
- Les effets sur l'environnement sur le territoire domanial :
 - y compris les effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les milieux humides et les milieux riverains qui fournissent un habitat ou des fonctions particulières en raison des activités de construction et de l'emplacement de l'empreinte. Certains de ces effets pourraient nécessiter une compensation et une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - si des contaminants du sol sont décelés dans les morts-terrains qui seront perturbés ou déplacés; il pourrait alors y avoir des changements potentiels de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, ce qui orientera les stratégies de gestion des eaux pluviales sur le site.
- Les répercussions sur le patrimoine tangible et culturel des peuples autochtones et sur les sites d'importance archéologique, en particulier sur les ressources archéologiques potentielles sur terre ou dans l'eau, et sur les espèces d'importance culturelle (p. ex., l'ours noir).
- Les répercussions sur les conditions économiques des peuples autochtones.
- Les effets sur les personnes découlant des activités menées sur le territoire domanial, comme des interactions entre le personnel de la base et de la poussière et du bruit (pour aider le ministère de la Défense nationale [MDN] à déterminer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toutes les conditions qu'il peut imposer lors d'une décision relative à l'utilisation des terres).
- Les effets positifs du projet, notamment :
 - les avantages économiques pour les groupes autochtones;
 - les contributions à la capacité du Canada à respecter les engagements qu'il a pris en matière de changements climatiques pour atteindre les objectifs à long terme (c.-à-d. 2050) et à déplacer les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie;
 - les contributions à la durabilité, y compris les avantages socio-économiques locaux et la réconciliation économique avec les peuples autochtones.

³ Une question est importante pour la prise de décisions si l'on prévoit que son analyse influera sur les conclusions relatives à 1) la probabilité que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs et accessoires négatifs (collectivement appelés « effets négatifs de compétence fédérale ») soient d'une importance nulle, faible, moyenne ou élevée; 2) la prise de mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs importants de compétence fédérale ou 3) la justification dans l'intérêt public.

⁴ L'AEIC a préparé cette liste en s'appuyant sur des renseignements limités, et ce, avant la réception de la description initiale du projet. Elle pourrait être modifiée en fonction des commentaires formulés par des autorités fédérales et provinciales, des communautés autochtones et le public.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions probablement peu importantes** pour l'évaluation d'impact, car les effets sont négligeables pour la prise de décisions, sont adéquatement gérés par d'autres mécanismes réglementaires ou font l'objet de mesures d'atténuation bien comprises :

- Les effets sur le poisson et son habitat découlant :
 - de la perte d'habitat due à l'empreinte sur le lit de lac, laquelle devrait être gérée de manière routinière grâce à une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire;
 - des modifications des niveaux d'eau dans la baie Georgienne, qui devraient être négligeables compte tenu du volume d'eau prélevé par rapport au volume d'eau dans le lac;
 - des modifications de la qualité de l'eau dans la baie Georgienne dues au débit sortant du réservoir, car ce dernier sera recouvert d'une couche imperméable et que l'eau n'y sera pas retenue pendant des périodes prolongées.
- Les effets sur les oiseaux migrateurs découlant des activités de construction, compte tenu des mesures d'atténuation bien comprises et des règlements pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- Les effets sur l'environnement sur le territoire domaniale, notamment sur les espèces animales et végétales n'étant pas inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril, puisque les effets sur les populations sont peu probables.
- Les effets sur les peuples autochtones, notamment :
 - la capacité d'accéder aux terres et aux ressources à des fins traditionnelles (récolte, navigation), puisque l'AEIC comprend que l'accès aux terres et aux eaux environnantes est déjà restreint par le MDN (à l'exception des terres à proximité des lignes de transmission potentielles situées à l'extérieur des zones d'utilisation restreinte);
 - l'utilisation du poisson à des fins traditionnelles ou commerciales, car on ne prévoit pas de changements à l'échelle de la population de poissons dans la baie Georgienne; si des changements relatifs à la population de poissons deviennent préoccupants, les effets sur la pêche seront pris en compte.
- Les effets sur la santé et les conditions sociales et économiques des peuples non autochtones qui découlent d'activités menées sur le territoire domaniale, notamment :
 - les changements relatifs à l'utilisation commerciale et récréative de l'eau dans la baie Georgienne, puisque l'accès du public aux eaux environnantes est déjà restreint;
 - les changements relatifs à l'environnement visuel, puisque le projet n'est essentiellement pas visible;
 - les modifications de la qualité de l'eau potable dues au débit sortant du réservoir, puisque l'eau de la baie entrera et sortira sans altération et qu'une couche imperméable dans le réservoir empêchera le suintement;
 - les ressources du patrimoine culturel non autochtone, compte tenu des protocoles bien établis prévus par les normes provinciales et de la surveillance réglementaire exercée à l'extérieur du territoire domaniale;
 - les répercussions sur les opérations des Forces armées canadiennes découlant de la logistique des activités et de la construction, puisque le MDN peut les gérer en parallèle grâce à son évaluation des incidences opérationnelles;
 - les modifications des conditions socio-économiques à Meaford en raison de la main-d'œuvre du secteur de la construction, puisque le promoteur privilégiera les travailleurs locaux et régionaux, dans la mesure du possible, et que ce dernier travaille en étroite collaboration avec l'administration municipale et les fournisseurs de services communautaires;
 - les changements dans la tarification de l'énergie, puisque ceux-ci seront gérés en fonction des politiques et des décisions prises par l'Ontario en matière de passation de contrats d'approvisionnement en énergie.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à respecter les engagements en matière de changements climatiques qu'il a pris pour atteindre les objectifs à court terme (c.-à-d. 2035), puisque le projet entraînera des émissions de gaz à effet de serre pendant la phase de construction et qu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à l'atteinte de ces objectifs.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à remplir ses obligations en matière d'environnement, puisqu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à la capacité du Canada à remplir ces obligations.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Bruno Steinke Directeur principal

L'unité de la consultation et de l'accommodement, Secteur des traités modernes, de la consultation et des relations intergouvernementales, RCAANC

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

6 avril, 2026

Date

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Tableau 1 : Questions clés permettant d'orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, le cas échéant, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont on prévoit que l'analyse sera importante pour la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détermination et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est requise, elle sera axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
<p>Désignez chaque question clé par l'acronyme de votre organisation et un numéro séquentiel.</p> <p>Par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez chaque question clé (p. ex., l'espèce et l'emplacement précis).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence précise des effets entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur humain ou environnemental touché (y compris les peuples autochtones).</p>	<p>Décrivez en quoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, notamment sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Précisez si la question clé est courante pour les activités de projet de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Expliquez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale ou d'un effet direct ou accessoire négatif qui peut être important d'après les données probantes disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les peuples autochtones); l'utilisation de technologies, de composantes ou d'activités de projet nouvelles ou complexes; de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; le recours à des mesures d'atténuation inconnues ou non éprouvées. Il s'agit d'un facteur de justification dans l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décisions, comme un effet positif probable qui contribue à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changements climatiques, ou qui appuie les priorités du gouvernement, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Indiquez comment la question clé peut être résolue ou traitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout moyen, y compris les pouvoirs, les tâches, les fonctions, les cadres, les politiques ou les directives relevant de votre ministère ou organisme; tout moyen, y compris les pouvoirs, les tâches, les fonctions, les cadres, les politiques ou les directives relevant d'une autre administration, y compris la province; des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; des engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	<p>Précisez les renseignements que le promoteur pourrait fournir ou les engagements qu'il pourrait prendre pour garantir que la question peut être résolue par des moyens existants (à considérer pour le sommaire des questions sa réponse ou d'éventuelles Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact).</p> <p>Évaluez si, outre les moyens existants, des renseignements, études, analyses ou travaux de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour résoudre la question.</p>

Veuillez insérer d'autres lignes au besoin.